



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-125 EN DATE DU 29 OCTOBRE 2020
portant dérogation pour l'extension et le réaménagement d'une stabulation libre existante pour le logement de 54 vaches laitières en système logettes paillées, couloir raclé et aire d'exercice derrière cornadis sur fosse sous caillebotis de 602 m³ utile, la création d'une nouvelle fumière de 300 m² avec une aire d'égouttage, le réaménagement d'un ancien bâtiment de stockage en aire paillée intégrale avec stalle autocurante pour le logement de vaches génisses ou vaches taries présentée par MM. Alain et Thibault FOUILLIT à « Combres » 43160 SAINT-PAL-DE-SENOUÏRE

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R. 511-9 et R. 512-52 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.113-14 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 1974 portant délimitation des zones de montagnes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;
- VU** la demande présentée par MM. Alain et Thibault FOUILLIT à « Combres » 43160 SAINT-PAL-DE-SENOUÏRE en date du 19 mai 2020 pour :
- ◆ l'extension (18 m x 15 m, 40 m x 5 m, 35 m x 5 m) d'une stabulation libre existante pour la création d'un couloir d'alimentation, la mise en place de cornadis et la création d'une aire d'exercice derrière cornadis sur fosse sous caillebotis de 602 m³ utile ;
 - ◆ le réaménagement d'une stabulation de vaches laitières en logettes paillées dos à dos, couloir raclé pour 54 vaches laitières et le logement de génisses sur aire paillée intégrale ;
 - ◆ la création d'une nouvelle fumière avec aire d'égouttage de 300 m² ;
 - ◆ le réaménagement d'un bâtiment de stockage en aire paillée intégrale avec stalle autocurante pour vaches taries ou génisses ;
- à moins de 100 mètres d'habitations de tiers
- VU** que l'élevage après projet de 64 vaches laitières et 35 génisses constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique n° 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 août 2020 ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 septembre 2020 ;

VU l'absence d'observations de la part des exploitants sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés :

- à 48 m du tiers implanté sur la parcelle n° 15 section AV commune de SAINT-PAL-DE-SENOUÏRE (43160) pour l'extension (18 m x 15 m, 40 m x 5 m, 35 m x 5 m) d'une stabulation libre existante pour la création d'un couloir d'alimentation, la mise en place de cornadis et la création d'une aire d'exercice derrière cornadis sur fosse sous caillebotis de 602 m³ utile ;

- à 31 m du tiers implanté sur la parcelle n° 10 section AV commune de SAINT-PAL-DE-SENOUÏRE (43160) pour le réaménagement de la stabulation existante en logettes paillées dos à dos, couloir raclé pour 54 vaches laitières et le logement de génisses sur aire paillée intégrale ;

- à 57 m des tiers implantés sur les parcelles n° 15 et 21 section AV commune de SAINT-PAL-DE-SENOUÏRE (43160) pour la création d'une nouvelle fumière avec aire d'égouttage de 300 m² ;

- à 60 m des tiers implantés sur les parcelles n° 5 et 10 section AV commune de SAINT-PAL-DE-SENOUÏRE (43160) pour le réaménagement d'un bâtiment de stockage en aire paillée intégrale avec stalle autocurante pour vaches taries ou génisses.

CONSIDERANT que la construction d'une fosse à lisier sous caillebotis dans un bâtiment constitue une mesure compensatoire visant à réduire les nuisances de l'élevage ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - MM. Alain et Thibault FOUILLIT à « Combres » 43160 SAINT-PAL-DE-SENOUÏRE sont autorisés par dérogation sur les parcelles n° 56 et 59 section AV et n° 370 section A à réaliser :

♦ l'extension (18 m x 15 m, 40 m x 5 m, 35 m x 5 m) d'une stabulation libre existante pour la création d'un couloir d'alimentation, la mise en place de cornadis et la création d'une aire d'exercice derrière cornadis sur fosse sous caillebotis de 602 m³ utile ;

♦ le réaménagement d'une stabulation de vaches laitières en logettes paillées dos à dos, couloir raclé pour 54 places de vaches laitières et le logement de génisses sur aire paillée intégrale ;

♦ la création d'une nouvelle fumière avec aire d'égouttage de 300 m² ;

♦ le réaménagement d'un bâtiment de stockage en aire paillée intégrale avec stalle autocurante pour vaches taries ou génisses ;

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 - Cette installation devra être exploitée et devra fonctionner tel que défini dans le dossier de demande de dérogation et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 48 m du tiers implanté sur la parcelle n° 15 section AV commune de SAINT-PAL-DE-SENOUÏRE (43160) pour l'extension (18 m x 15 m, 40 m x 5 m, 35 m x 5 m) d'une stabulation libre existante pour la création d'un couloir d'alimentation, la mise en place de cornadis et la création d'une aire d'exercice derrière cornadis sur fosse sous caillebotis de 602 m³ utile ;

- à 31 m du tiers implanté sur la parcelle n° 10 section AV commune de SAINT-PAL-DE-SENOUÏRE (43160) pour le réaménagement de la stabulation existante en logettes paillées dos à dos, couloir raclé pour 54 vaches laitières et le logement de génisses sur aire paillée intégrale ;

- à 57 m des tiers implantés sur les parcelles n° 15 et 21 section AV commune de SAINT-PAL-DE-SENOUÏRE (43160) pour la création d'une nouvelle fumière avec aire d'égouttage de 300 m² ;

- à 60 m des tiers implantés sur les parcelles n° 5 et 10 section AV commune de SAINT-PAL-DE-SENOUÏRE (43160) pour le réaménagement d'un bâtiment de stockage en aire paillée intégrale avec stalle autocurante pour vaches tarées ou génisses.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de CLERMONT-FERRAND par courrier ou par l'application informatique télécours accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> » :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Le préfet de la Haute-Loire, le maire de la commune de SAINT-PAL-DE-SENOUÏRE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 29 octobre 2020



Eric ETIENNE